Règlement ministériel du 15 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur « Croix de Gasperich » à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur « Croix de Gasperich » ;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :
  - sur le Bypass de l'A6 en direction de l'A1 (PK 0.600 PK 0.000);

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 février 2017
Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch